

Une limite générale à caractère constitutionnel : le respect des droits fondamentaux

Extraits

De la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 29-69, Erich Stauder et la Ville d'Ulm – Sozialamt, du 12 novembre 1969

« 7 qu'ainsi interprétée, la disposition litigieuse ne révèle aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect ; »

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 11-70, Internationale Handelsgesellschaft MBH et Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel de Francfort-sur-le-Main, du 17 décembre 1970

« 4 attendu qu'il convient toutefois d'examiner si aucune garantie analogue, inhérente au droit communautaire, n'aurait été méconnue ;

qu'en effet, le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect ;

que la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté ;

qu'il y a lieu dès lors d'examiner, à la lumière des doutes exprimés par le tribunal administratif, si le régime de cautionnement aurait porté atteinte à des droits de caractère fondamental dont le respect doit être assuré dans l'ordre juridique communautaire ; »

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 4-73, J. Nold, Kohlen- und Baustoffgrosshandlung

contre Commission des communautés européennes, dy 14 mai 1974

« 13 attendu que, ainsi que la Cour l'a déjà affirmé, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect ;

qu'en assurant la sauvegarde de ces droits, la Cour est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et ne saurait, dès lors, admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les Constitutions de ces Etats ;

que les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire ;

que c'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciés les griefs soulevés par la requérante ; »